



Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

Règlement de la Redevance spéciale

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-13, L.2333-78 et suivants ; instaurant le principe d'une Redevance spéciale pour les déchets assimilés aux déchets des ménages ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,
Vu le Règlement sanitaire départemental ;
Vu la délibération n°COR 2021-217 du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la Redevance spéciale sur le territoire de la COR ;

il est arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) organise la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble de ses communes membres. Elle est compétente en matière de gestion des déchets.

A ce titre, la politique de gestion des déchets de la COR vise à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballages recyclables et pour ce faire, à appliquer la réglementation basée sur le principe "pollueur-payeur".

La COR finance le service public de gestion des déchets par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, elle peut instituer la Redevance spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets des ménages, dont le producteur n'est pas un ménage.

En effet, les communes ou leurs groupements peuvent créer une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance incitative).

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, sur la quantité de déchets présentés et à éliminer.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et les producteurs de déchets assimilés aux déchets des ménages s'engagent à respecter.

Une convention sera conclue entre la COR et chaque producteur recourant au service public de gestion des déchets, ci-après dénommé "le redevable", qui précisera les conditions particulières applicables au producteur.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

2.1 Obligations de la COR

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la COR s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs, pour un volume d'ordures ménagères produit supérieur ou égal à 660 litres par semaine. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets par un prestataire privé, aucun bac ne lui sera affecté et il ne devra pas utiliser ceux déjà en place sur le territoire ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 du règlement et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par la COR (nombre de bacs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24-2 du Code de l'environnement et l'article 2 du Décret du 13 juillet 1994.

2.2 Éventuelles restrictions de service

La COR est seul juge de l'organisation technique du service public de gestion des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Toute modification fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La COR peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. Dans ce cas, elle en informera les usagers du service avec un préavis de trente jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève, neige, accident, etc.). Le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de service non rendu sans raisons particulières, un dégrèvement de la Redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des ordures ménagères (OM) et des emballages recyclables (EMB), tous les règlements en vigueur (règlement sanitaire départemental, règlement de collecte, etc.) ainsi que la convention de redevance spéciale ;
- fournir, à la première demande de la COR, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance spéciale, comme le N° de SIREN et l'avis d'imposition de la taxe foncière sur laquelle apparaît le montant de la TEOM ;
- avertir la COR, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment réglementaire et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, de cessation d'activité, etc.) et, plus généralement, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat ;
- s'acquitter de la Redevance spéciale.

ARTICLE 3 - NATURE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES

3.1 Déchets visés par le règlement de la Redevance spéciale

La COR peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets assimilés aux déchets des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques et économiques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets assimilés sont, notamment, les déchets courants des petits commerces, des artisans, des entreprises et des services. En-deçà de 660 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe. Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la Redevance spéciale s'applique dès le premier litre.

Les ordures ménagères résiduelles : déchets de restauration, déchets alimentaires, résidus de balayage, déchets habituels de bureau (excepté les papiers), papiers souillés/gras, coupés...

Les emballages recyclables :

- emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, etc.) ;
- tetra-packs ;
- cartonnettes ;
- emballages en plastique.

3.2 Déchets exclus du champ d'application de la Redevance spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation (déchets verts, carton, ferraille, bois, etc.) ;
- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes (déblais, gravats, etc.) ;
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc. ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;

- les déchets radioactifs ;
- les déchets encombrants.

Le verre et les journaux/revues/magazines sont exclus du champ du présent règlement dans la mesure où ils sont collectés exclusivement en apport volontaire sur le territoire.

Cette liste est non exhaustive et la COR est en droit de refuser tout bac qu'elle juge non conforme. L'utilisateur prend en charge la collecte, le tri et la valorisation ou le traitement de ces déchets.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la Redevance spéciale par le service public.

3.3 Contrôle

La COR se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Est assujettie à la Redevance spéciale, toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle décide de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la COR, pour l'élimination de ses déchets tels que définis à l'article 3.

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance spéciale sont :

- les entreprises, industries et sociétés ;
- les commerçants, artisans, restaurateurs et professions libérales ;
- les collectivités et administrations ;
- les camps de vacances et centres de loisirs ;
- les maisons de retraite, hôpitaux et cliniques ;
- les écoles primaires et maternelles, collèges, lycées et cantines scolaires.

Sont donc dispensés de la Redevance spéciale :

- les ménages ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition du redevable par la COR, à l'exclusion de tout autre usage. Le redevable présentera deux types de bacs selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles ou des emballages recyclables (à déposer en vrac). Les bacs d'emballages recyclables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les bacs d'emballages recyclables présentant un taux d'indésirables supérieur à 3 % du volume total de déchets ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages recyclables par semaine ont l'obligation de les valoriser ou de les faire valoriser, via le service public ou une entreprise privée, dans une installation agréée.

Les ordures ménagères résiduelles devront être mises dans un sac poubelle avant d'être déposées dans le bac. Le sac poubelle devra être fermé.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Tout déchet présenté à côté du bac ou sur le couvercle ne sera pas collecté.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COR en bon état d'entretien. Il assure périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la COR, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la COR, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de vol du (des) bac(s), le redevable devra déposer plainte en gendarmerie. La COR remplacera le(s) bac(s) uniquement sur présentation du récépissé du dépôt de plainte. La COR devra être immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs mis à disposition et présentant des signes d'usure normale, nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement, seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la COR qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés par le redevable, en un lieu défini en accord avec la COR et précisé dans la convention. La présentation des bacs à la collecte ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules sur la voirie publique. Les bacs seront rentrés par le redevable aux jours et heures précisés dans le même document.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la COR.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 - ARTICULATION TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET REDEVANCE SPÉCIALE

1^{er} cas : La TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination pour une quantité inférieure à 660 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine. Tout établissement payant la TEOM et produisant moins de 660 litres d'ordures ménagères par semaine ne sera pas assujéti à la redevance spéciale.

2^{ème} cas : Les établissements payant la TEOM et produisant au moins 660 litres d'ordures ménagères hebdomadaires seront assujéti à la redevance spéciale. Ils devront, chaque année, avant le 1^{er} octobre, fournir à la COR le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) du paiement de leur TEOM, pour la facturation de l'année en cours.

Lorsque la TEOM est supérieure à la Redevance spéciale, le redevable pourra être exonéré de la TEOM et s'acquittera uniquement de sa Redevance spéciale.

3^{ème} cas : Tout établissement non assujéti à la TEOM sera concerné par la Redevance spéciale dès le premier litre.

ARTICLE 7 - EXONÉRATION DE LA TEOM

7.1 Faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets

Les services publics et les entreprises dont les déchets sont collectés par un prestataire privé agréé sont exonérés de la TEOM sur présentation des justificatifs suivants :

- copies des contrats annuels ou factures de prestation de collecte à fournir avant le 1^{er} octobre de l'année en cours ;

- bilans des quantités collectées et du nombre de collecte par semaine/mois/trimestre (copies des factures ou des reçus).

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets sont exonérés de la TEOM sur l'envoi d'un courrier signé par le redevable et précisant :

- que les déchets sont gérés par le redevable ;
- la nature et les quantités de déchets produits (ordures ménagères résiduelles, sélectif, déchets liés à l'activité professionnelle) ;
- la destination et le mode de traitement des déchets (centre de traitement, centre de tri, récupérateurs, valorisation, etc.) ;
- les justificatifs correspondants (copies factures, etc.).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non présentation de déchets à la collecte. En cas de présentation de déchets ou de collecte et d'élimination non conforme aux dispositions réglementaires par le redevable, l'exonération sera annulée.

En cas de non remise des documents notifiés ci-dessus à la date butoir fixée par la COR, une facturation de redevance sera émise en fonction du volume collecté.

Si le redevable n'assure pas ou ne fait pas assurer par un prestataire privé la collecte et l'élimination de ses déchets, la COR s'en chargera. Dans ce cas, elle établira une facture à l'encontre du redevable.

Enfin, les professionnels n'utilisant plus le service public d'élimination des déchets ont l'obligation de rendre les bacs de la COR mis à disposition.

7.2 Montant de la TEOM supérieur au montant de la Redevance spéciale

Les entreprises dont le montant de la TEOM est supérieur à celui de la Redevance spéciale seront exonérées de la TEOM pour l'année suivante. Elles devront impérativement fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) faisant apparaître le montant de la TEOM de l'année en cours, et ce, avant le 1^{er} octobre.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule "litrage annuel du flux* x prix au litre du flux", dans laquelle :

- le litrage annuel par type de flux est égal au litrage du ou des bacs mis en place multiplié par la fréquence de collecte hebdomadaire multiplié par le nombre de semaines d'activité ;
- le prix au litre par flux intègre les coûts de collecte et de traitement (déchets ultimes) ou de la valorisation (déchets valorisables) des déchets et les coûts de fonctionnement.

**Le flux correspond à la nature du déchet : ordures ménagères ou emballages recyclables.*

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de la Redevance spéciale.

La formule de calcul de la Redevance spéciale est donc la suivante :

$RS_{\text{année } n} = \text{litrage des bacs par flux} \times \text{fréquence hebdomadaire de collecte du flux} \times \text{nombre de semaines d'activité dans l'année } n \times \text{prix au litre du flux de l'année } n.$

Afin d'encourager le tri des déchets, la redevance spéciale intégrera un coût de collecte et de traitement des emballages recyclables inférieur à celui de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Pour les activités saisonnières (hôtels, campings, etc.), la fréquence de collecte sera calculée de la façon suivante :

$RS_{\text{année } n} = \text{litrage des bacs par flux} \times \text{nombre de passages dans l'année } n \times \text{prix au litre par flux de l'année } n$

Le nombre de passages par an s'obtient en additionnant le nombre de ramassages en basse saison et le nombre de ramassages en haute saison.

Le nombre de semaines facturées dépend du nombre de semaines effectives dans l'année en cours. Ainsi, une année à 52 semaines sera facturée sur 52 semaines et une année à 53 semaines sera facturée sur 53 semaines.

Les fréquences de collecte seront définies au moment de l'entretien préalable à l'édition de la convention et à l'instauration de la Redevance spéciale.

Elles pourront être modifiées via un avenant si elles ne correspondent pas aux besoins réels du redevable (bacs présentés trop ou pas assez pleins) ou si la COR décide de modifier l'organisation de sa collecte.

Les jours et horaires de collecte sont établis par la COR et seront communiqués au redevable.

ARTICLE 9 – FIXATION DES PRIX

Une délibération du Conseil communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, le nouveau tarif annuel de la Redevance spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la Redevance spéciale correspondante après délibération du Conseil communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

10.1 Pour les nouveaux assujettis à la Redevance spéciale, un agent de la COR se présentera au préalable chez le redevable afin de lui expliquer les modalités de mise en place de la Redevance spéciale et de définir ses besoins en bacs, les types de déchets pouvant être présentés ainsi que le nombre de collectes par semaine.

10.2 Sur cette base, l'agent communautaire évaluera le montant de la Redevance spéciale correspondante.

10.3 À l'issue de l'entretien, le redevable signera un accord de principe. Cet accord donne un délai de deux mois, à partir de la date de l'entretien, pour mettre en place le dispositif de la Redevance spéciale. Ces deux mois ne sont pas soumis à tarification.

La COR met des bacs à la disposition du nouvel assujetti et en assure la collecte jusqu'à la fin du délai imparti.

10.4 Deux exemplaires de la convention et un exemplaire du présent règlement seront adressés au redevable qui retournera un exemplaire de la convention signée à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, service Gestion des Déchets, 3 rue de la Venne, 69170 Tarare.

La convention signée doit être retournée à la COR avant l'arrivée à échéance de l'accord de principe. Dès sa réception, la COR acte la continuité de la collecte selon les dispositions spécifiées dans la convention.

10.5 Sans réponse du redevable à la date échéance de l'accord de principe, la COR considérera qu'il a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets. Par conséquent, il lui sera demandé de fournir au service Gestion des Déchets la copie des contrats de prestations.

Les bacs mis à disposition par la COR seront repris. Si, toutefois, d'autres bacs étaient présentés lors du ramassage, ils ne seraient pas collectés. En cas de récurrence, ils seraient collectés et facturés au producteur.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu, par application du calcul défini à l'article 8. Un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention et adressé au

redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. Dans ce cas, la Redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention qui le lie à la COR par règlement (à l'ordre du Trésor Public) dans les quinze jours suivant la présentation de l'avis à payer.

À défaut de paiement sous quinze jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Si le redevable n'a pas réglé dans un délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure, cela pourra entraîner la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 - RÉACTUALISATION DES VOLUMES

Chaque redevable pourra demander, une seule fois, à la COR de modifier le nombre et le volume des bacs mis à sa disposition, sauf pour des raisons légitimes (changement d'activité, changement de process, etc.) qui modifieraient profondément la quantité de déchets produits.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS D'INFORMATION (rappel)

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé à la COR dans les plus brefs délais.

De même, la COR sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Chaque année, le redevable aura la charge de faire connaître à la COR, et sans que cela lui soit rappelé, le montant de la TEOM qu'il aura acquitté au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 14 - DURÉE DES CONVENTIONS

La convention est conclue pour une période d'un an et prend effet à compter de la date d'échéance de l'accord de principe.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction. La COR s'engagera à communiquer à chaque redevable, par écrit, avant le 15 septembre, le coût au litre de chaque flux de déchets ainsi que le montant de sa redevance pour l'exercice n+1.

Le redevable pourra refuser la reconduction de la convention par décision écrite notifiée à la COR au plus tard le 30 septembre de l'année n (cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, la reconduction sera considérée comme acceptée.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant. Deux exemplaires de l'avenant seront adressés au redevable. Il retournera un exemplaire signé, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, à l'adresse suivante : **Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, service Gestion des Déchets, 3 rue de la Venne, 69170 Tarare.**

Sans retour de l'avenant dans le délai imparti, deux cas sont considérés :

- si l'avenant génère une augmentation de tarif pour le redevable, la facturation sera établie en tenant compte de l'avenant, même si celui-ci n'a pas été retourné signé par le redevable ;
- si l'avenant génère une diminution de tarif pour le redevable, la facturation sera établie sur la base de la convention initiale.

Si la convention est dénoncée par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DES CONVENTIONS

En cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les différentes dispositions de la convention, la COR lui enverra une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans les trente jours, la convention sera résiliée de plein droit par la COR.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, la COR pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera, et tant que le redevable n'aura pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera, alors, facturé au double du montant de la Redevance spéciale tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure.

En cas de non-respect de la convention par la COR, le redevable pourra mettre celle-ci en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

La COR disposera alors d'un délai de trente jours pour y remédier. Faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité sans que sa durée puisse excéder trente jours.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention seront du ressort du Tribunal administratif de Lyon ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 18 - APPLICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

18.1 Affichage du règlement

Le présent règlement est disponible au siège de la COR et sur son site internet.

18.2 Application du présent règlement

Le Président de la COR, ainsi que les maires des communes de la COR, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 19 - RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la COR en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets (législation, contraintes techniques, ...). Il pourra être réactualisé par délibération prise en Conseil communautaire et publié selon les termes de l'article 18.1 du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021.

Le Président,

Patrice VERCHÈRE

